

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 176

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour les recettes et l'équilibre général

ARTICLE 74

Substituer aux alinéas 1 à 4 l'alinéa suivant :

« I. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 217-3 du code de la sécurité sociale sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement supprime une précision redondante : les unions et fédérations de caisses sont déjà comprises dans le champ de l'article L. 217-3 pour la nomination de leurs directeurs et agents comptables.

L'amendement vise par ailleurs à supprimer la description de la procédure de vacances de postes, qui relève du domaine réglementaire.